



## Arrêt

**n° 180 243 du 27 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Dalaba. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 17 mars 1992 à Dalaba et grandissez, avec votre mère, votre père et vos trois petits frères dans le village de Horé Thiengen à Fougou. Votre père est commerçant, votre mère ne travaille pas. Vous-même n'avez pas été scolarisée jusqu'à ce que votre père vous*

envoie suivre des cours coraniques en 2009, cours que vous fréquentez pendant cinq ans. Vous êtes excisée à l'âge de 15 ans. En 2013, vous commencez une relation avec un voisin, [O.B]. Votre oncle paternel, [S.B.B], annonce qu'il veut vous marier à l'imam El Hadj [M.S.D], un homme beaucoup plus âgé que vous. Toutefois, votre père s'oppose à ce mariage. Ce dernier décède le 11 septembre 2014 dans un accident de voiture. Le 26 janvier 2015, votre oncle paternel épouse votre mère contre la volonté de celle-ci et vient s'installer dans la maison familiale. Etant donné que votre oncle paternel méprise votre mère et ses enfants, il vous insulte et vous maltraite au quotidien, et ne subvient pas à vos besoins au point où votre mère a du mal à vous nourrir. En avril 2015, la relation avec votre petit ami prend fin. Le 6 mai 2015, votre oncle annonce qu'il veut finalement vous marier à son ami, et quand vous refusez, il vous maltraite. Le mariage religieux a lieu le 8 mai 2015 date à partir de laquelle vous êtes amenée à habiter chez votre conjoint où vous subissez de graves maltraitements. Lorsque votre mari vous oblige à entretenir des rapports sexuels avec lui, il vous reproche de ne plus être vierge et se plaint auprès de votre oncle et de votre tante paternelle, [M.B]. Votre mari annonce alors qu'il souhaite vous réexciser, et votre famille paternelle approuve. Le 29 juin 2015, vous arrivez à fuir le domicile de votre mari avec l'aide d'une de vos coépouses afin de vous cacher chez votre tante maternelle à Conakry.

Vous quittez le pays le 12 juillet 2015, par avion et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain et introduisez votre demande de protection le 14 juillet 2015.

En appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: un extrait de votre acte de naissance; un certificat médical attestant de brûlures; deux photos de votre mariage; un certificat médical attestant de votre excision; votre carte de membre de l'asbl GAMS; deux documents attestant que vous avez un rendez-vous pour une consultation au centre Cemavie.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre principalement votre oncle paternel, [S.B.B], qui voudrait vous maltraiter et vous torturer car vous avez causé la honte à votre famille en fuyant votre mariage et parce qu'il vous a déjà maltraité dans le passé (audition CGRA, pp.24, 25). Vous déclarez également craindre votre tante paternelle, [M.B], pour les mêmes raisons (audition CGRA, ibidem). Vous déclarez également craindre de devoir retourner chez votre mari forcé qui vous a violente et veut vous faire réexciser (audition CGRA, ibidem). En fin d'audition, votre avocat invoque les conséquences actuelles de votre excision passée afin de solliciter un statut de protection en votre chef (audition CGRA, p.41). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile lorsque la question vous est posée (audition CGRA, p.25)

Tout d'abord, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Information des pays ») et vos déclarations successives devant les instances d'asile belges.

En effet, les empreintes prises lors de l'introduction de votre demande d'asile renvoient vers une demande d'un visa professionnel qui a été introduite le 17 avril 2015 auprès de l'ambassade de France à Conakry et a été délivré le 20 avril 2015 pour une durée de validité de huit jours, (voir informations objectives annexées au dossier administratif, farde « Information des pays » : document de réponse visa et dossier visa). Il ressort, de ce dossier visa, bon nombre de contradictions par rapport à ce que vous prétendez devant les instances d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne votre identité, alors que vous affirmez vous nommer [M.B] et être née le 17 mars 1992 à Dalaba devant les instances d'asile (cf. dossier administratif, déclarations devant l'OE ; audition CGRA, p. 3), il est indiqué dans la demande de visa et dans le passeport de service qui ont été présentés à l'ambassade de France à Conakry, que votre nom est [S.H], et que vous êtes née le 15 mars 1980 à Conakry (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », demande de visa, passeport). De plus, tandis que vous déclarez devant les instances d'asile que vous avez vécu dans un village de la

localité de Fougou jusqu'à ce que vous vous réfugiiez à Kosa dans la commune de Ratoma en juin 2015 (audition CGRA, p.10), il est mentionné dans le dossier visa que votre domicile se trouve dans la commune de Dixinn à Conakry (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », dossier visa). De plus, vous affirmez devant les instances d'asile d'être analphabète, de n'avoir jamais été à l'école et de n'avoir jamais travaillé (déclarations à l'OE, pp. 4-5, audition CGRA, pp.13,14). Or, il ressort du dossier visa que vous travaillez comme chargée de comptabilité aux Ministère des Affaires étrangères et des guinéens de l'étranger et que vous étiez censée vous rendre à Lyon dans le cadre d'une mission professionnelle (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », dossier visa). Se trouvent en annexe à votre demande de visa, deux attestations de votre employeur, le Ministère des Affaires étrangères de Guinée (ibidem).

Lorsqu'on vous demande, une première fois, à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile si vous aviez déjà introduit une demande de visa dans une ambassade, si vous aviez déjà utilisé un autre nom dans le passé ou encore si vous aviez déjà donné vos empreintes ailleurs qu'en Belgique, vous répondez d'abord par la négative (cf. dossier administratif, déclarations à l'OE, p.8). Quand on vous confronte aux résultats de la recherche effectuée sur base de vos empreintes, vous maintenez que vous n'avez jamais changé d'identité et que vous n'avez rien à dire à ce sujet (cf. dossier administratif, déclarations à l'OE, p.9). Lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites être venue en Belgique avec un passeport d'emprunt dans lequel étaient marqués le nom de [H.S] et l'année de naissance de 1980, mais ajoutez que vous avez obtenu ce passeport de la part du passeur (audition CGRA, pp.20, 21). Interrogée sur les démarches faites pour organiser votre voyage, vous dites d'abord ignorer cela car ce serait votre tante et le passeur qui se seraient occupés de cela, et ajoutez que tout ce que vous auriez fait personnellement, c'est que votre tante vous avait amenée prendre des photos (ibidem). Quand on vous redemande explicitement si vous avez déjà introduit une demande de visa pour la Belgique ou tout autre pays de l'Union Européenne, vous déclarez ne pas vous souvenir d'être entrée quelque part pour demander le visa (audition CGRA, p.22). Confrontée, en fin d'audition, à nouveau au fait que vos empreintes ont été liées à une demande de visa introduite sous une identité toute autre à l'ambassade de France à Conakry le 17 avril 2015, vous répondez n'avoir rien à dire à ce sujet (audition CGRA, p.39). Quand on vous redemande si vos empreintes ont été prises en Guinée, vous dites avoir oublié (ibidem). Lorsqu'on vous demande si vous confirmez ne pas avoir été en personne à l'ambassade de France à Conakry faire une demande de visa, vous terminez par dire qu'on vous a fait entrer dans une « maison » (ibidem). Lorsqu'on vous demande si vos empreintes ont été prises dans cette maison, vous répondez finalement par l'affirmative, mais déclarez ne pas vous souvenir de la date (audition CGRA, p.39). Cependant, le Commissariat général estime que ces explications sont insuffisantes étant donné que vous avez, à plus d'une reprise, tenté de passer cette demande de visa sous silence et que vos explications quant à la prise de vos empreintes sont tardives.

Cependant, dans la mesure où l'authenticité des documents présentés aux autorités française en Guinée n'a pas été remise en cause par ces dernières, le Commissariat général considère que votre véritable identité est celle qui se trouve au dossier visa. Partant, il estime que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses concernant votre identité et votre profil. D'emblée, la crédibilité de votre récit d'asile est fondamentalement entamée.

De plus, le Commissariat général constate que si vous avez effectivement voyagé avec le passeport et le visa en question- fait qu'il considère comme établi de par vos déclarations finales ainsi que par les informations objectives à sa disposition – cela signifie que vous auriez quitté la Guinée et que vous seriez arrivée en Europe entre le 20 et le 28 avril 2015, soit durant la période de validité du visa. Or, vous prétendez que l'élément déclencheur de votre fuite – le mariage forcé- n'est arrivé que le 8 mai 2015 et que vous auriez vécu chez votre mari forcé jusqu'au 29 juin 2015, avant de fuir la Guinée le 13 juillet 2015. Ainsi, vous déclarez que les démarches pour organiser votre voyage, dont la prise d'empreintes que vous terminez par admettre, auraient été effectuées après votre arrivée chez votre tante maternelle à Conakry, soit pendant la première moitié du mois de juillet 2015. Par conséquent, il s'avère que la chronologie de vos problèmes allégués est en contradiction totale avec les informations objectives contenues dans le dossier visa ainsi qu'avec vos déclarations successives, vu que vos problèmes seraient alors survenus après votre départ du pays. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est « eux » qui ont fabriqué le visa « là-bas » et que vous ne savez pas comment ils ont fait, une explication qui est dénuée de toute pertinence dans la mesure où la question portait sur la chronologie de votre récit et non sur la demande visa en soi (audition CGRA, p.39). Invitée à vous exprimer à nouveau sur cette contradiction, vous répondez que vous n'avez plus rien à dire (audition CGRA, p.39). Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit d'asile et les craintes de persécutions que vous alléguiez.

En outre, il convient de remarquer que vos déclarations au sujet de votre mari sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au mariage forcé. En effet, invitée à parler de tout ce que vous avez pu observer chez votre mari pendant la durée de votre mariage (dont notamment ses habitudes, son caractère, ses relations avec les autres membres de la famille), et alors que vous affirmez avoir compris la question, vous vous limitez à dire que c'est un homme âgé, qu'il est grand, qu'il met un bonnet traditionnel, et qu'il aime la cuisine traditionnelle africaine (audition CGRA, p.32). Encouragée à parler davantage de votre mari, vous vous contentez de répéter qu'il est imam à la mosquée et que sa première femme était gentille (ibidem). Incitée à nouveau à parler de votre mari, vous ajoutez qu'il ne quitte pas la mosquée, que son travail consiste à lire le coran et à prier, qu'il est difficile, qu'il a étudié le coran, et qu'il vous a fait subir des choses contraires à la religion musulmane (audition CGRA, p.33). Face à l'insistance du Commissariat général, vous répondez que vous étiez enfermée dans votre chambre, que le peu que vous connaissiez vous l'aviez déjà dit et que c'est la première épouse qui s'occupait de vous (ibidem). Interrogée sur son travail, vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage de précision (ibidem). Questionnée au sujet de la façon de pratiquer la religion de votre mari, vous répondez que dans la religion de l'islam, la loi ne dit pas aux hommes d'attacher les femmes lors des rapports sexuels, alors qu'il vous a fait subir cela (audition CGRA, p.34). Vous ajoutez que votre mari obligeait ses femmes à porter le voile intégral et qu'il demande à sa famille de lire le coran et de ne pas manquer les prières (ibidem). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez que c'est tout (ibidem). Invitée ensuite à ajouter autre chose sur les habitudes quotidiennes de votre mari, vous vous contentez de dire que le matin, il se rend à la mosquée pour diriger la prière du matin, qu'il rentre ensuite à la maison pour déjeuner, qu'il repart à la mosquée pour la prière de 14h, qu'il rentre à nouveau à la maison et qu'il repart à la mosquée à 17h où il reste jusqu'après la prière de 20h (audition CGRA, p.34). Quand on vous demande une dernière fois si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez que c'est tout (ibidem). Par conséquent, force est de constater que vos propos au sujet de votre mari manquent manifestement de consistance, de spontanéité et de précision compte tenu de la durée pendant laquelle vous avez vécu chez ce dernier, à savoir du 8 mai 2015 au 29 juin 2015.

Vos déclarations concernant vos coépouses souffrent du même constat que celles faites au sujet de votre mari. Alors que vous déclarez d'abord que la première femme de votre mari était gentille avec vous, qu'elle s'occupait de vous et que c'est elle qui vous aidée à prendre la fuite de chez votre mari (audition CGRA, pp. 33, 34), vos propos à son sujet manquent de consistance. Bien que vous puissiez donner le nom complet de cette coépouse ainsi que les noms de ses enfants, vous n'êtes pas en mesure de donner une réponse consistante et précise lorsqu'on vous demande de raconter tout ce que vous avez pu apprendre sur elle (audition CGRA, pp.34, 35). Ainsi, vous vous limitez d'abord à répéter qu'elle était gentille avec vous, qu'elle ne vous a pas détesté, qu'elle vous apportait à manger dans votre chambre, qu'elle vous consolait et vous disait de patienter jusqu'au jour de votre fuite (audition CGRA, p.35). Invitée à en dire plus sur sa personne, vous vous contentez de dire qu'elle est grande, grosse, qu'elle a des cheveux blancs et qu'elle est « un peu vieille » (ibidem). Encouragée à parler de son caractère et de son comportement, vous répétez qu'elle était gentille avec vous, qu'elle n'a jamais été méchante avec vous et qu'elle n'a pas un mauvais caractère (ibidem). En ce qui concerne votre deuxième coépouse, vos propos ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Bien que vous puissiez donner son nom et alors que vous dites l'avoir vu tous les matins quand elle venait vous saluer dans votre chambre, vous déclarez ne rien connaître sur elle (ibidem). Encouragée à parler davantage d'elle, vous vous contentez de dire qu'elle ne ressemblait pas à une personne méchante. A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur votre deuxième coépouse, vous répondez que vous ne pouvez pas l'accuser car elle ne vous aurait pas fait du mal (ibidem). Quand on vous explique que vous ne devez pas l'accuser, mais qu'on vous demande de parler d'elle de manière générale, vous répondez, à nouveau, que vous ne connaissez rien d'autre sur elle (audition CGRA, p.36). Lorsqu'on vous repose plusieurs fois la question de savoir si vous voulez ajouter quelque chose au sujet de votre mari ou de vos coépouses, vous répondez par la négative (ibidem).

Le manque de consistance de l'ensemble de vos déclarations tant à l'égard de votre mari que de vos coépouses qu'il conforte le Commissariat général dans la conclusion selon laquelle les craintes que vous alléguiez ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général estime que votre mariage forcé n'a pu être établi et, par conséquent, votre crainte de réexcision, que vous liez directement à ce dernier, ne l'est pas non plus.

En outre, l'analyse de vos allégations fait apparaître un cumul de contradictions sur des points essentiels de votre récit qui conforte le Commissariat général dans sa remise en cause de la réalité des

*faits invoqués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent. En ce qui concerne votre situation familiale, qui est intimement liée à vos craintes de mariage forcé et de réexcision, le Commissariat général soulève que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir un frère et une soeur, dont vous donnez les noms et l'âge (cf. dossier administratif, déclarations s à l'OE, p.7). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous prétendez avoir trois frères cadet et affirmez explicitement ne pas avoir de soeur, ni de demi-soeur (audition CGRA, pp. 7, 12). Confrontée à cette contradiction à la fin de l'audition, vous répondez que c'était une erreur de l'interprète (audition CGRA, p.39). Toutefois, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne peut expliquer une telle divergence dans les informations concernant votre fratrie. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de constater que vos déclarations concernant la durée de votre mariage sont également contradictoire dans la mesure où vous déclarez à l'Office des étrangers que votre mariage a duré environ un mois alors qu'il s'avère devant le Commissariat général qu'il s'agit d'un mois et de trois semaines (dossier administratif, questionnaire CGRA, p.2, audition CGRA, p. 5). Ces contradictions entament davantage la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, en ce qui concerne une éventuelle crainte que vous auriez en raison des conséquences de votre excision, le Commissariat général se doit en premier lieu de souligner que c'est votre conseil qui soulève cet élément à la fin de l'audition, et qu'il n'est pas invoqué par vous-même quand on vous interroge sur les craintes que vous avez en cas de retour au pays (audition CGRA, pp. 24,25,41). Par ailleurs, quand on vous demande de préciser quelles sont, pour vous, les conséquences de votre excision, vous répondez que vous avez des démangeaisons et que vous vous grattez beaucoup « comme si » vous aviez « envie de faire des rapports sexuels avec un homme » (audition CGRA, pp. 29, 40,41). Quand on vous demande si vous avez d'autres symptômes liées à l'excision, vous ajoutez que vous avez très mal au ventre, que le cycle de vos règles est perturbé et que vous ne ressentez pas de plaisir lors des rapports sexuels (ibidem). Quand on vous demande si vous souffrez d'autres conséquences de l'excision, vous répondez par la négative (ibidem).*

*Le Commissariat général souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique. Le Commissariat général estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à vous justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée (cf.supra). Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à*

*l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.*

*Quant aux documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Quant à l'extrait d'acte de naissance (cf. dossier administratif, farde documents, document n°1) que vous déposez, celui-ci n'a pas suffisamment de valeur probante face à la copie du passeport contenu dans votre dossier visa et n'est ainsi pas à même d'attester de votre identité. Par ailleurs, le Commissariat général remarque qu'alors que vous déclarez être venue en Belgique avec ce document, ce n'est qu'un peu moins d'un an après l'introduction de votre demande d'asile que vous le versez à votre dossier (audition CGRA, p. 19). Ensuite, vous déposez deux photos, l'une montrant un portrait de vous et l'autre celui d'un homme âgé, et dont vous dites qu'elles ont été prises lors de votre mariage (cf. dossier administratif document n°3 ; audition CGRA, p. 20). Cependant, de par leur nature, ces photos n'attestent en rien des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'ont, partant, aucune force probante. Finalement, vous déposez une carte de membre de l'asbl GAMS (cf. dossier administratif, farde documents, document n°7), ce qui vient en appui d'un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous êtes devenue membre du GAMS le 30 juin 2016 et ceci presque un an après votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, vous déposez un certificat médical d'un gynécologue qui atteste que vous avez « probablement subi une excision Type I, dans la limite de l'examen », ce qui porte sur un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, soit que vous soyez excisée (cf. dossier administratif, farde documents, document n°5). De plus, vous déposez un certificat médical établi le 20 juin 2016 qui atteste que vous présentez des lésions causées par des brûlures de troisième degré et dont vous dites qu'elles vous ont été infligées par votre oncle paternel (cf. dossier administratif, farde documents, document n°2). Toutefois, cette attestation n'a pas suffisamment de force probante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit dans le sens où le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles vous vous êtes brûlée. Finalement, vous versez à votre dossier, une attestation du GAMS ainsi qu'une attestation de votre centre d'accueil, qui certifient que vous avez un rendez-vous pour une consultation le 26 juillet 2016 au centre Cemavie à l'hôpital St Pierre et cela en lien avec votre excision et les démangeaisons causées par celles-ci (dossier administratif, farde documents, document n°4 et 6, audition CGRA, p. 41). Alors que vous indiquez vouloir fournir un certificat médical du centre Cemavie attestant de votre excision suivant votre consultation du 26 juillet 2016, le Commissariat général constate que ce document n'a pas encore été versé à votre dossier au jour de la rédaction de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 28).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard plusieurs contradictions majeures portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, en particulier le fait qu'il est apparu que la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry en date 17 avril 2015 et qu'il ressort du dossier relatif à cette demande des informations qui contredisent l'identité et le profil que la requérante a donné d'elle dans le cadre de sa demande d'asile. Elle fait également de l'inconsistance manifeste des déclarations de la requérante concernant son mari et ses coépouses et considère, en conséquence de l'ensemble de ces éléments, que ni son mariage forcé ni sa crainte de ré-excision ne sont établis. La partie défenderesse estime par ailleurs que sa crainte liée aux séquelles permanentes qu'elle conserverait de l'excision qu'elle a subie durant son enfance n'est pas fondée. Elle considère enfin que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, ces motifs portent sur des éléments centraux du récit d'asile de la requérante (son identité, son profil personnel, la chronologie des événements, les circonstances de son voyage en Europe, son mariage forcé, le risque de ré-excision,...) et sont suffisants pour en contester la crédibilité générale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7 Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil

4.7.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir son profil vulnérable en raison de « [son] âge (...), son sexe, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, l'absence de scolarité, le fait qu'elle est analphabète, guinéenne d'ethnie peule et de confession musulmane, qu'elle a subi des violences de genre dans le passé ». Elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas pris en compte « les éléments sur sa situation personnelle (...) relatifs au contexte discriminatoire, social et familial dans lesquels elle a vécu » ainsi que son faible niveau d'éducation (requête, pages 3, 4, 5, 17 et 22).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments particuliers composant le profil de la requérante n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation. S'agissant plus particulièrement de son faible niveau d'instruction, le Conseil relève que celui-ci – à le supposer établi au vu des éléments contradictoires que renferme le dossier relatif à la demande de visa du 17 avril 2015 – n'est pas de nature à justifier les lacunes et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci portent sur divers aspects élémentaires du vécu personnel de la requérante, à propos desquelles elle devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes de contradictions sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières.

4.7.2 Ainsi encore, s'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations avec les informations contenues dans son dossier visa du 17 avril 2015, la partie requérante « suppose » que les documents avec lesquels elle a voyagé « ont été obtenus par corruption ». Elle semble également remettre en cause l'authenticité des documents présents dans le dossier visa dans la mesure où elle affirme « qu'il est tout à fait possible » qu'ils aient été obtenus par le biais de la corruption et « qu'ils revêtaient donc tous les éléments de documents authentiques ». Elle argue enfin que la partie défenderesse a pour habitude de mettre en cause l'authenticité des documents produits par les demandeurs d'asile et que dès lors elle « ne peut changer son fusil d'épaule quand cela l'arrange et venir dans le cas présent faire l'apologie de la sécurité des documents guinéens » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés, la partie requérante se basant sur des supputations et des hypothèses nullement étayées. A ce stade de la procédure, le Conseil constate que les contradictions dénoncées par l'acte attaqué se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elles sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, à savoir son identité et son profil et qu'elles mettent en cause la chronologie des faits qui fondent sa demande.



4.7.3 La partie requérante estime encore que son audition a été particulièrement brève et qu'elle n'a pas été suffisamment interrogée sur les circonstances de son voyage (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'aperçoit pas en quoi la durée de l'audition à laquelle il a été procédé - qui a duré plus de quatre heures - n'aurait pas permis à la partie requérante d'exposer à suffisance les éléments de son récit et ceci d'autant moins qu'en l'occurrence il ressort d'une simple lecture du rapport d'audition du 7 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 5) que la requérante s'est vue offrir la possibilité d'exposer en détails les circonstances de son voyage et a été confrontée au fait qu'il avait été découvert qu'elle avait introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry le 17 avril 2015 et aux informations contradictoires contenues dans cette demande concernant son identité et son profil personnel. En outre, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui n'aurait pas été repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

4.7.4 La partie requérante affirme également garder des séquelles « *médicales, psychologiques et sexuelles* » de l'excision « *de type 2* » qu'elle a subie à l'âge de quinze ans. Elle fait valoir que ses symptômes psychologiques et physiques « *n'ont pas été adéquatement examinés par la partie adverse* » (requête, pages 4 et 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que, lors du traitement de sa demande de protection internationale devant les services de la partie défenderesse, la requérante n'a pas fait spontanément état des séquelles permanentes qu'elle conserverait de son excision de type I – et non de type II comme mentionné erronément à plusieurs reprises par la partie requérante dans sa requête – laquelle est tenue pour établie sur la base du certificat médical du 23 juin 2016 déposé au dossier administratif. Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation et, interrogée lors de l'audition du 7 juillet 2016 (dossier administratif, rapport d'audition du 7 juillet 2016, pièce 5, pages 29, 40 et 41), elle fait état de souffrances, de démangeaisons, de douleurs au ventre lors de ses menstruations et de l'absence de

plaisir durant les rapports sexuels. Outre que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic médical ni été constatés ou confirmés par un médecin, le Conseil estime en tout état de cause qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs et étayés pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques que la requérante conserverait de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les *affaires I. c. Suède* du 5 septembre 2013, *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 ou encore *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012 pour asseoir son grief relatif à la non prise en considération, par la partie défenderesse, du certificat médical constatant l'excision de la requérante, le Conseil observe le caractère inopérant de l'argument dès lors qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte ce certificat médical et a estimé qu'il suffisait à établir que la requérante avait subi une mutilation génitale de type I.

De même, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que « *la requérante n'a pas été entendue par le CGRA sur ces éléments lors de sa seconde demande d'asile* » (requête, p. 9 et 10), le Conseil ne peut que souligner le caractère fantaisiste et incongru de l'argument dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la première demande d'asile de la requérante et que – comme cela été souligné ci-dessus – la requérante a été spécifiquement entendue, lors de son audition du 7 juillet 2016, sur les séquelles qu'elle estimait conserver de son excision passée (dossier administratif, rapport d'audition du 7 juillet 2016, pièce 5, pages 29, 40 et 41).

4.7.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle risque d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée (requête, pages 4 et 26).

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit au risque de ré-excision vanté en termes de requête dès lors que la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation objectif et consistant pour convaincre de la réalité du risque de ré-excision auquel elle serait personnellement exposée en cas de retour. Il en résulte que, conjugué au fait que le mariage forcé auquel la requérante dit avoir été soumise n'a pas été jugé crédible, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.7.6 Enfin, le Conseil relève que les considérations générales de la requête sur les inégalités de genre prévalant dans la société guinéenne (requête, pages 17, 20 et 21) ainsi que sur la pratique du mariage forcé en Guinée sont sans incidence sur les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité et à l'absence de bien-fondé des craintes de la requérante. En tout état de cause, ces arguments, non autrement étayés, ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit de la partie requérante.

4.8 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. S'agissant tout particulièrement du certificat médical attestant de lésions causées par des brûlures de 3<sup>ième</sup> degré sur les avant-bras et la main gauche de la requérante, le Conseil ne peut l'accueillir comme commencement de preuve du fait que les lésions qu'il décrit résulteraient directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces cicatrices. Le certificat médical déposé ne démontre dès lors aucun lien entre les cicatrices relevées sur le certificat médical et les faits allégués par la requérante, jugés par ailleurs non crédibles.

Quant aux sites internet auxquels se réfère la requête (requête, pages 21 et 22), le Conseil ne peut que relever qu'ils renvoient à des informations d'ordre général qui, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant du pays d'origine de la partie requérante y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger celle-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion *in concreto* dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

4.9 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.12 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs

manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ